

2022



GUIDE DES SANCTIONS

CROSSE-EN-ENCLOS MINEURE

Document de gestion
Crosse-en-enclos Mineure

La crosse en enclos, comme n'importe quel sport, repose sur des règles de fonctionnement qui permettent d'assurer à tous les participants du sport un traitement équitable, juste et avec à la clef, la possibilité d'évoluer dans un cadre le plus égalitaire qui soit. Ce guide de sanctions se veut le reflet de l'évolution du sport à travers les années et du sérieux que la fédération porte à son développement et à la sécurité de ses membres.

La FCQ veille à ce que toutes les activités liées à la crosse se déroule dans un environnement respectueux et favorisant l'éthique sportive. Ce guide a pour premier objectif d'encadrer et de développer une pratique sécuritaire de la crosse en enclos et de baliser les sanctions pouvant être imposées aux membres. Bien que la crosse en enclos soit un sport impliquant du contact physique, le jeu est balisé par les règles de Lacrosse Canada. Dans cette optique, toute forme de violence physique, de bagarre ou toute forme d'abus verbal et d'intimidation est proscrit. Le respect des officiels et de leur travail est primordial au développement d'un sport en santé.

On ne doit pas voir dans ce guide que des sanctions visant à punir ceux qui transgressent les règles, mais plutôt un désir d'améliorer l'expérience de chaque intervenant de notre sport. Les joueurs, les entraîneurs, les officiels et les administrateurs ont, tous à leur façon, la responsabilité de faire grandir notre sport. Chacun doit faire sa part pour développer son milieu.

Enfin la FCQ désire remercier tous les intervenants qui ne compte pas les heures pour le développement de la crosse au Québec. Vous êtes les piliers du développement et de l'évolution du sport.

Le conseil d'administration de la Fédération de Crosse du Québec

Table des matières

Généralités	5
1. Incidents lors de parties	6
Incidents avec suspension automatique	6
1.1 Incidents avec suspension automatique indéfinie	6
1.2 Incidents avec suspension automatique prédéfinie	7
1.3 Incidents non définis par le présent guide	7
2. Sanction envers les ACM et les autres membres	8
2.1 ACM non en règle	8
2.2 Comportement inapproprié	8
2.2.1 Administrateurs	8
2.2.2 Arbitres et officiels mineurs	8
2.2.3 Entraîneurs	8
2.2.4 Joueurs	8
2.3 Maraudage	9
2.4 Falsification	9
2.5 Membre ne respectant pas une suspension	9
3. Servir une suspension	10

Généralités

Pour ce qui est des incidents lors de partie, le livre de règlement de Lacrosse Canada est le document de référence utilisé et les sanctions du présent guide y font référence. Les codes de punitions sur les feuilles de matchs, ainsi que, les rapports des arbitres seront utilisés pour déterminer les sanctions. Il est donc de la responsabilité de tous les intervenants du sport de développer et de promouvoir des bonnes habitudes concernant les feuilles de match. Les codes de punitions sont composés d'une lettre et d'un chiffre, qui représentent l'infraction commise ainsi que le type de punition décernée. Ces sanctions sont traitées à l'article 1.

Pour les sanctions applicables aux ACM et autres membres de la FCQ, elles sont traitées à l'article 2.

Lorsque mentionné dans le guide, le comité de discipline réfère à une assemblée d'au moins trois (3) membres neutres de la FCQ. Leurs tâches consistent à déterminer démocratiquement les sanctions appropriées à une situation ou un geste survenu. Les ligues et tournois doivent se doter d'un comité prêt à siéger au besoin. À défaut, le conseil d'administration de la FCQ nommera un comité. Les décisions d'un comité de discipline sont finales. Toute sanction, qu'elle soit prédéfinie ou découlant d'une décision d'un comité, peut être portée en appel selon les dispositions des Règlements Généraux et du Guide d'exploitation de la crosse mineure.

Les sanctions applicables par un comité peuvent inclure, sans y être limitées, des suspensions, des conditions de retour aux activités, des amendes et des expulsions permanentes des activités de la FCQ.

Chaque sanction sera inscrite au dossier du membre pour une durée d'au moins (5) cinq années. Cette sanction pourra être retirée du dossier d'un membre s'il en fait la demande auprès du conseil d'administration de la FCQ.

1. Incidents lors de parties

Incidents avec suspension automatique

Certains gestes graves requièrent l'application de sanctions immédiates indéfini. Ces punitions entraînent la suspension immédiate du membre jusqu'à ce qu'un comité de discipline se penche sur la situation. D'autres gestes requièrent l'application de suspension immédiate prédéfinie et circonscrite. Les punitions et les sanctions associées sont détaillées aux articles 1.1 et 1.2

Il est de la responsabilité de l'organisation auquel le membre sanctionné appartient de s'abstenir de le faire participer aux activités jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue. Les sanctions ne requérant pas d'audience auprès d'un comité doivent être appliquées sur le champ. Il est de la responsabilité de l'organisation auquel le membre sanctionné appartient de veiller à leurs applications.

1.1 Incidents avec suspension automatique indéfinie

Ces sanctions incluent une suspension minimale de trois (3) matchs avec audience devant un comité de discipline. Toute récidive inclut une suspension minimale de cinq (5) matchs, en plus de toutes autres sanctions décrétées par le comité de discipline. Ces punitions constituent des infractions majeures, dangereuses et/ou irresponsables et seront punies en conséquence par le comité de discipline.

- Toute punition de match décernée en vertu de la règle 30 (Imprudence et atteinte à la sécurité du jeu).
- Toute punition de match décernée en vertu des règles suivantes :
 - o 33 Mise en échec le long de la bande
 - o 35 Six pouces
 - o 37 Assaut
 - o 38 Mise en échec par derrière
 - o 40 Double échec
 - o 45 Bagarre
 - o 50 Bâton élevé
 - o 57 Donner un coup de pied
 - o 59 Donner un coup de genou
 - o 64 Donner un coup de bâton
 - o 65 Darder
 - o 72 Rudesse inutile
- Toute pénalité de match décernée en vertu de la règle 62 (Molester ou maltraiter un officiel).
- Toute altercation survenant à l'extérieur du terrain de jeu en vertu de la règle 45d (Bagarre).
- Tout geste obscène ou indécent, remarque désobligeante ou comportement disgracieux pénalisé en vertu de la règle 48 (Inconduite grossière).
- Toute partie décrétée terminée par un arbitre en vertu de la règle 63 (Refuser de jouer).

1.2 Incidents avec suspension automatique prédéfinie

Les infractions suivantes incluent une suspension automatique d'un (1) match. Une récidive d'un geste de la même catégorie entraînera une suspension de trois (3) matchs. Une troisième offense entraînera une audience devant un comité de discipline qui décidera des mesures disciplinaires qu'il juge appropriées. Ces punitions résultent de gestes et d'actions débordant le déroulement normal d'un match.

- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 35 (Six-pouces).
- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 38 (Mise en échec par derrière).
- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 50 (Bâton élevé).
- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 60b (Quitter le banc des joueurs)
- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 65 (Darder)
- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 67 (Troisième homme dans une altercation).
- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 77c (Deux punitions majeures dans la même partie).
- Tout joueur expulsé en vertu de la règle 81 (Expulsions).

Les infractions suivantes incluent une suspension automatique de trois (3) matchs. Une récidive d'un geste de la même catégorie entraînera une suspension de cinq (5) matchs. Une troisième offense entraînera une audience devant un comité de discipline qui prendra des mesures disciplinaires appropriées. Ces punitions résultent de comportements antisportifs et/ou inacceptables dans le sport.

- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 28 (Injure aux officiels).
- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 45 (bagarre).
- Toute inconduite de partie décernée après qu'un joueur ait écopé d'une seconde pénalité d'inconduite en vertu de la règle 68 (Pénalités pour inconduite).
- Toute inconduite de partie décernée en vertu de la règle 60g (Quitter le banc des joueurs ou des pénalités pendant une altercation).
- Tout joueur accumulant trois (3) punitions majeures dans une partie.
- Tout entraîneur faisant jouer un joueur inéligible.

1.3 Incidents non définis par le présent guide

Le pouvoir d'un comité de discipline d'appliquer des sanctions ne se limite pas aux points précédents. Tout geste posé ou toute situation ne respectant pas l'esprit des règlements généraux, des règles de jeu ou des codes d'éthique pourra être sanctionné par un comité de discipline qui prendra les mesures disciplinaires qu'il juge appropriées.

2. Sanction envers les ACM et les autres membres

2.1 ACM non en règle

Afin de pouvoir bénéficier de ses privilèges de membre associatif, l'ACM doit être en règle avec la Fédération de Crosse du Québec. Après la signification de la situation, l'ACM devra prendre les mesures appropriées afin de régulariser sa situation dans les cinq (5) jours ouvrables. Après le délai prescrit, l'ACM ne sera plus reconnue par la FCQ et perdra ses privilèges de membre.

2.2 Comportement inapproprié

Un membre de FCQ et plus précisément les administrateurs doivent se comporter conformément au code d'éthique et à la politique pour contrer le harcèlement et la violence. Tout comportement ne correspondant pas aux règlements, procédures, politiques ou protocoles de la FCQ est passible de sanction.

Un membre à qui on reproche un comportement inapproprié devra répondre de son comportement devant un comité de discipline neutre de la FCQ. Ce comité peut décider, à sa discrétion, d'imposer des sanctions selon la charte suivante. Selon la gravité des gestes posés, des sanctions plus sévères peuvent s'appliquer dès la première offense.

2.2.1 Administrateurs

- 1^{ère} offense : Réprimande avec promesse du membre de ne plus récidiver.
- 2^e offense : Suspension d'un (1) an en tant qu'administrateur
- 3^e offense : Suspension illimitée, avec révision à chaque année

2.2.2 Arbitres et officiels mineurs

- 1^{ère} offense : Réprimande avec promesse du membre de ne plus récidiver
- 2^e offense : Suspension d'un (1) an
- 3^e offense : Suspension illimitée, avec révision à chaque année

2.2.3 Entraîneurs

- 1^{ère} offense : Réprimande avec promesse du membre de ne plus récidiver
- 2^e offense : Suspension d'un (1) an
- 3^e offense : Suspension illimitée, avec révision à chaque année

2.2.4 Joueurs

- 1^{ère} offense : Suspension d'un (1) match et promesse du membre de ne plus récidiver
- 2^e offense : Suspension pour le reste de la saison et rencontre avec le comité de discipline avant le début de la prochaine saison
- 3^e offense : Suspension illimitée, avec révision à chaque année

2.3 Maraudage

Les règles encadrant les droits sur les joueurs sont détaillées dans le Guide d'exploitation de la crosse mineure article 7.3.2. Chaque accusation de maraudage sera entendue par un comité de discipline de la FCQ qui sera libre de punir selon la gravité des gestes reprochés.

- 1^{ère} offense : Réprimande avec promesse du membre de ne plus récidiver
- 2^e offense : Suspension d'un (1) an.
- 3^e offense : Suspension illimitée, avec révision à chaque

2.4 Falsification

Tout membre qui divulgue volontairement une mauvaise information devra s'expliquer devant un comité de discipline de la FCQ. Selon la gravité des gestes, le comité décidera des sanctions appropriées.

2.5 Membre ne respectant pas une suspension

La FCQ prend au sérieux les suspensions imposées à un de ces membres. Ces suspensions sont le reflet d'actions inappropriées qui nuisent à l'image et au développement du sport. Le respect de ces sanctions est important, il en va de la crédibilité du sport et de la FCQ.

Un membre ne respectant pas la période de suspension ou les conditions imposées devra répondre de ses actes devant un comité de discipline. Le comité aura la latitude d'appliquer des sanctions supplémentaires selon la situation.

- 1^{ère} offense : La sanction devra être purgée dans son intégralité
- 2^e offense : La sanction sera doublée

3. Servir une suspension

Un membre suspendu sera informé de la sanction par écrit dans les soixante-douze (72) heures après la décision rendue. Toutefois, selon les articles 1.1 et 1.2, des sanctions automatiques peuvent s'appliquer et doivent être respectés, même en l'absence de signification écrite de la part de la FCQ ou du comité de discipline responsable. Tout non-respect sera traité en vertu de l'article 2.5.

Toutes les suspensions à des joueurs, des entraîneurs ou du personnel d'équipe doivent être notées sur la feuille de match à l'endroit approprié pour être considérées comme servies.

- Un membre suspendu sera retiré de chacun des matchs de son équipe jusqu'à ce qu'il ait servi sa suspension.
- Une suspension peut être servie seulement lors de matchs sanctionnés par la FCQ.
- Un membre suspendu ne peut pas prendre part à des matchs hors-concours ou à des matchs amicaux de son équipe jusqu'à ce que sa suspension soit servie en entier.
- À moins d'avis contraire, un membre suspendu ne peut participer à d'autres activités de la FCQ jusqu'à ce que sa suspension soit servie en entier. Ceci inclus, sans y être limité, agir comme arbitre, officiel mineur, entraîneur, joueur ou administrateur.
- Le membre suspendu ne peut être présent dans le vestiaire ou sur le banc des joueurs lors des matchs.
- Un joueur suspendu peut uniquement servir sa suspension durant les matchs joués par l'équipe avec laquelle il est officiellement enregistré.
- Un entraîneur suspendu peut uniquement servir sa suspension durant les matchs joués par l'équipe pour laquelle il a été suspendu. Il ne pourra prendre part à aucune activité de banc jusqu'à ce que sa suspension soit servie.